

PRO-JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du 8 mars

mil neuf cent trente neuf

Siegent : Mr. WILLEMS A.H.

Juge et Mr.

Greffier,

En cause : Ministère Public

contre : 1°) NYIRANDISHUTSE, femme muhutu de KINIMBA, résidant à la colline de Bushoka, sous-chef BUSOKOZO, Province du Bugarura
Chef LWABUKAMBA
2°) NDANGARI, swahili, originaire de Ruhengeri, au service de Monsieur PASCHAEEL, en qualité de Capita vendeur

prévenu (s) d'avoir : le 6 mars 1939

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri
(Kivuruga)

et plus spécialement au marché indigène de Bushoka

en ce qui concerne la première: S'être livrée sur le marché public de Bushoka à des actes réputés commerciaux, sans avoir été puni d'un permis de commerce ou d'une patente de commerçant ambulant

En ce qui concerne le 2°) avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la femme NYIRANDISHUTSE, du sel indigène de Katwe pour une valeur approximative de 5 frs,

fait prévu et puni par pour le 1°) art I et 5 du décret du 13/8/37, pour le 2°) par les art. 18 et 19 du C.P.L.II

Comparaît la prévenue NYIRANDISHUTSE, qui répond comme suit:

Q- D'où provient le sel que vous vendiez sur le marché de Bushoka et qui vous a été enlevé par NDANGARI ?

R- J'achète de sel à des indigènes, puis je le revends sur le marché de Bushoka à des indigènes qui veulent en acheter. Je ne suis au service de personne et je vends pour mon propre compte, je n'ai pas de patente de commerce.
Dont acte.

Comparaît le prévenu NDANGARI, qui répond comme suit:

Q- Pourquoi avez vous saisi le sel de la femme NYIRANDISHUTSE. Vous êtes vendeur au service de Mr PASCHAEEL, vous n'êtes pas chargé de la police du marché de Bushoka. Si vous estimiez que cette femme faisait du tort à votre commerce, vous n'aviez qu'à porter plainte contre elle auprès du sous-chef BUSOKOZO qui est chargé de la police du marché ?

R- Cette femme vend journellement et sans patente. Monsieur HADJI PETROV qui est également établi à Kivuruga m'a dit que je n'avais qu'à renverser le sel de cette femme. J'ai pris le sel, comptant le donner au sous chef BUSOKOZA, mais le lendemain lorsque BUSOKOZO est venu il m'a dit de rendre le sel à la femme en sa présence, mais la femme n'est pas venue, je n'ai pu rendre le sel qui est resté chez moi.

Dont acte.

Ruhengeri



8921

LE TRIBUNAL,

de Police de **Ruhengeri** séant à **Kivuruga**, siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

~~Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions~~

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu que la femme NYIRANDISHUTSE se livre journellement au commerce de sel de Katwe, sur le marché indigène de ~~Ruhengeri~~ Bushoka, sans être dans les conditions pour être assujettie à l'impôt sur les revenus professionnels ou sans être munie d'une patente de commerce,

Attendu que dans ces conditions, elle porte un préjudice aux commerçants établis au centre commercial de Kivuruga

Attendu que le prévenu NDANGARI, au service de Monsieur PASCHAEEL à Ruhengeri a soustrait frauduleusement au préjudice de la femme NYIRANDISHUTSE le sel de Katwe que celle-ci voulait vendre sur le marché de Kivuruga,

Attendu que le prévenu NDANGARI est en aveux et déclare avoir agi de la sorte en l'absence du sous-chef BUSOKOZO, chargé de la police du marché, mais qu'il n'a pas présenté ce sel ni envoyé ce sel chez le sous-chef, qu'il s'est contenté de se l'approprier,

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les art. I et 5 du Décret du 13/8/37

Vu les art. 18 et 19 du C.P.L.II

Déclare ~~condamnée~~ établie à charge de NYIRANDISHUTSE, la prévention d'infraction aux art. I et 5 du Décret du 13/8/37 sur les trafiquants indigènes ambulants, la prévention de

à charge de NDANGARI, la prévention de soustraction ~~infraction prévue et punie par~~ frauduleuse au préjudice de NYIRANDISHUTSE de 5 kilos de sel et le (s) condamne de ce chef à 1°) NYIRANDISHUTSE à SEPT jours de S.P.

2°) NDANGARI, à CINQUANTE frs d'amende, à payer dans le délai de 7 jours ou à défaut de paiement le condamne à 10 jours de S.P.S.

Condamne solidairement les deux prévenus au paiement des frais de justice s'élevant à 21 frs, à raison de 10,50 frs pour chaque prévenu et à défaut de paiement fixe la C.P.C. à 3 jours pour chacun d'eux.
Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 8 mars 1939.

LE GREFFIER,

LE JUGE, WILLEMS

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent trente neuf, le 8 mars
le soussigné, gardien de la prison à Ruhengeri
déclare que le nommé NYIRANDISHWTSE
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 911
date d'entrée : 8.3.89
date de sortie : 15.3.89 ou 18.3.89

LE GARDIEN,
TRATSAERT



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *huit cent le 8. 3. 89*
le soussigné, gardien de la prison *à Barchin*
déclare que le nommé *Adangari*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *909*
date d'entrée :
date de sortie : *amende et F. I. parpi le 9. 3. 89 quitta 186 et 187*

LE GARDIEN,

Artois

LE TRIBUNAL,

de Police de **Ruhengeri** séant à **Kivuruga**, siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)
Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

~~Qu'il (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions~~

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s)e de défense

Attendu que la femme NYIRANDISHUTSE se livre journellement au commerce de sel de Katwe, sur le marché indigène de ~~Ruhengeri~~ Bushoka, sans être dans les conditions pour être assujétie à l'impôt sur les revenus professionnels ou sans être munie d'une patente de commerce,

Attendu que dans ces conditions, elle porte un préjudice aux commerçants établis au centre commercial de Kivuruga

Attendu que le prévenu NDANGARI, au service de Monsieur PASCHAEEL à Ruhengeri a soustrait frauduleusement au préjudice de la femme NYIRANDISHUTSE le sel de Katwe que celle-ci voulait vendre sur le marché de Kivuruga,

Attendu que le prévenu NDANGARI est en aveux et déclare avoir agi de la sorte en l'absence du sous-chef BUSOKOZO, chargé de la police du marché, mais qu'il n'a pas présenté ce sel ni envoyé ce sel chez le sous-chef, qu'il s'est contenté de se l'approprier,

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les art. I et 5 du Décret du 13/8/37

Vu les art. 18 et 19 du C.P.L.II

Déclare ~~(non)~~ établie à charge de NYIRANDISHUTSE, la prévention d'infraction aux art. I et 5 du Décret du 13/8/37 sur les trafiquants indigènes ambulants,

la prévention de

à charge de NDANGARI, la prévention de soustraction

~~frauduleuse au préjudice de NYIRANDISHUTSE, de 5 kilos de sel~~

et le (s) condamne de ce chef à 1°) NYIRANDISHUTSE à SEPT jours de S.P.

2°) NDANGARI, à CINQUANTE frs d'amende, à payer dans le délai de 7 jours ou à défaut de paiement le condamne à 10 jours de S.P.S.

Condamne solidairement les deux prévenus au paiement des frais de justice s'élevant à 21 frs, à raison de 10,50 frs pour chaque prévenu et à défaut de paiement fixe la C.P.C. à 3 jours pour chacun d'eux.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 8 mars 1939.

LE GREFFIER,

LE JUGE, WILLEMS

PRO-JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **Ruhengeri**Audience publique du **8 mars**mil neuf cent trente **neuf**Siegent : Mr. **WILLEMS A.H.**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause : **Ministère Public**

contre : **1°) NYIRANDISHUTSE, femme muhutu de KINIMBA, résidant à la colline de Bushoka, sous-chef BUSOKOZO, Province du Bugarura**
Chef LWABUKAMBA

2°) NDANGARI, swahili, originaire de Ruhengeri, au service de Monsieur PASCHAEEL, en qualité de Capita vendeur

prévenu (s) d'avoir : le **6 mars 1939**

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **Ruhengeri**
(Kivuruga)

et plus spécialement au **marché indigène de Bushoka**

en ce qui concerne la première: S'être livrée sur le marché public de Bushoka à des actes réputés commerciaux, sans avoir été munie d'un permis de commerce ou d'une patente de commerçant ambulant

En ce qui concerne le 2°) avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la femme NYIRANDISHUTSE, du sel indigène de Katwe pour une valeur approximative de 5 frs,

fait prévu et puni par **pour le 1°) art I et 5 du décret du 13/8/37, pour le 2°) par les art. 18 et 19 du C.P.L.II**

Comparait **la prévenue NYIRANDISHUTSE, qui répond comme suit:**

Q- D'où provient le sel que vous vendiez sur le marché de Bushoka et qui vous a été enlevé par NDANGARI ?

R- J'achète de sel à des indigènes, puis je le revends sur le marché de Bushoka à des indigènes qui veulent en acheter. Je ne suis au service de personne et je vends pour mon propre compte, je n'ai pas de patente de commerce.
 Dont acte.

Comparait le prévenu NDANGARI, qui répond comme suit:

Q- Pourquoi avez vous saisi le sel de la femme NYIRANDISHUTSE. Vous êtes vendeur au service de Mr PASCHAEEL, vous n'êtes pas chargé de la police du marché de Bushoka. Si vous estimiez que cette femme faisait du tort à votre commerce, vous n'aviez qu'à porter plainte contre elle auprès du sous-chef BUSOKOZO qui est chargé de la police du marché ?

R- Cette femme vend journellement et sans patente. Monsieur HADJI PETROV qui est également établi à Kivuruga m'a dit que je n'avais qu'à renverser le sel de cette femme. J'ai pris le sel, comptant le donner au sous chef BUSOKOZA, mais le lendemain lorsque BUSOKOZO est venu il m'a dit de rendre le sel à la femme en sa présence, mais la femme n'est pas venue, je n'ai pu rendre le sel qui est resté chez moi.

Dont acte.